

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques  
Réf. : TN/NB/JPF/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
AVENUE ANDRE MARIE AMPERE POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages,

**VU** la demande datant du 20 juin 2024 de l'entreprise SOCATEB, représentée par Monsieur LEGENTIL Thibaud (Siret N° 390 008 902 00038), sise 15-17, rue du Moulin à Cailloux-ZI SENIA – BP337 ORLY, pour installer un échafaudage sur le trottoir, avenue André-Marie Ampère au droit du n° 29 à Champs-sur-Marne, du 1<sup>er</sup> au 19 juillet 2024,

**VU** l'attestation du Syndic Foncière Immobilière De Paris,

**CONSIDERANT** que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise SOCATEB, représentée par Monsieur LEGENTIL Thibaud est autorisée à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin d'installer un échafaudage sur trottoir d'une longueur de 2 ml sur l'avenue André-Marie Ampère du 1<sup>er</sup> au 19 juillet 2024, à Champs-sur-Marne (77420) ;

**ARTICLE 2** : Le syndic Foncière Immobilière De Paris est tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 9,50€ par ml/mois, soit 19.00 € pour 1 mois, à la réception du titre de recettes ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation temporaire et personnelle est délivrée à titre précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, et la Commune peut, pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

**ARTICLE 4** : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ; un passage protégé sous échafaudage aura une hauteur minimum de 2,20m,
- Réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- Éviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,
- Respecter les distances indiquées sur le plan joint à sa demande,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

**ARTICLE 5** : Si le chantier impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (à ce jour, 1 500 €) ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public du S.G.C. Chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SOCATEB,
- Syndic Foncière Immobilière de Paris.

Fait à Champs-sur-Marne, le 26 juin 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au Représentant de l'Etat, a été notifié le

01/07/2024

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

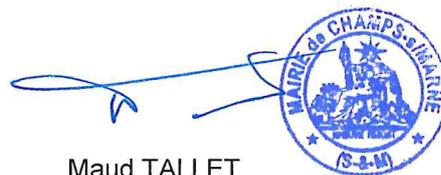
Le Maire



Maud TALLET



Le Maire



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)